RÈGLEMENT DE LA PROSPECTION RESPONSABLE

Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR

Informer • Encadrer • Former

Préambule

L'Organisation Européenne de Prospection Responsable (OEPR) souhaite promouvoir une pratique de la détection de métaux respectueuse de la législation française, du patrimoine historique et archéologique, des propriétaires, de l'environnement et des autres usagers des terrains.

Tout adhérent s'engage à connaître et respecter la réglementation applicable à ses activités.

L'adhésion à l'OEPR ne constitue en aucun cas une autorisation administrative de pratiquer des recherches archéologiques. Les autorisations prévues par la loi relèvent exclusivement des autorités administratives compétentes.

Article 1 — Respect de la législation

Tout adhérent s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la détection de métaux.

L'article L.542-1 du Code du patrimoine prévoit qu'une autorisation administrative préalable est nécessaire lorsque l'utilisation d'un détecteur a pour objet la recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

L'OEPR rappelle donc que le motif et l'objectif de la recherche sont déterminants.

Article 2 — Autorisation administrative

Lorsqu'une prospection entre dans le champ de l'article L.542-1, le prospecteur doit obtenir préalablement l'autorisation administrative requise.

Conformément à l'article R.542-1 du Code du patrimoine, cette autorisation est délivrée par arrêté du préfet de région dans laquelle se situe le terrain.

La demande doit notamment préciser l'identité du demandeur, ses compétences et son expérience, la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections.

Lorsque le terrain appartient à un tiers, le consentement écrit du propriétaire et, le cas échéant, des autres ayants droit doit être joint à la demande.

Article 3 — Accord du propriétaire

Avant toute prospection sur une propriété privée, l'adhérent doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de la personne disposant des droits nécessaires sur le terrain.

L'accord doit être obtenu avant l'entrée sur la propriété et doit permettre d'identifier clairement le terrain concerné.

L'autorisation du propriétaire ne remplace pas une éventuelle autorisation administrative exigée par la réglementation.

Article 4 — Fouilles et sondages

Aucun adhérent ne doit effectuer de fouilles ou de sondages destinés à rechercher des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans l'autorisation prévue par l'article L.531-1 du Code du patrimoine.

L'adhérent s'interdit notamment :

- de réaliser des fouilles archéologiques clandestines ;
- de rechercher volontairement des vestiges archéologiques ;
- de creuser dans le but de mettre au jour un site archéologique ;
- de poursuivre des recherches lorsqu'une autorité administrative en a ordonné la suspension.

Article 5 — Respect des sites archéologiques et historiques

Il est interdit de prospecter sur un site archéologique, historique ou culturel lorsque cette activité est interdite par la réglementation applicable, par une décision administrative, par le gestionnaire du site ou par toute autre disposition particulière.

Lorsqu'un prospecteur constate la présence d'un site ou de vestiges susceptibles de présenter un intérêt archéologique, il doit éviter toute intervention susceptible d'altérer le site.

L'objectif de l'OEPR est de favoriser la préservation du contexte des découvertes, élément essentiel pour leur étude scientifique.

Le ministère de la Culture rappelle notamment que l'altération du contexte archéologique peut entraîner une perte d'informations historiques importantes.

Article 6 — Découverte d'un objet susceptible d'être archéologique

Lorsqu'un adhérent découvre fortuitement un monument, une ruine, un vestige, une inscription ou un objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, il doit respecter les dispositions de l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

La découverte doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui la transmet au préfet.

L'adhérent doit donc :

1. ne pas poursuivre la recherche sur le lieu de la découverte ;
2. éviter de déplacer inutilement les éléments découverts ;
3. conserver les informations relatives au lieu et aux circonstances de la découverte ;
4. prendre, lorsque cela est possible sans manipuler davantage le site, des photographies permettant de documenter la découverte ;
5. effectuer la déclaration auprès des autorités compétentes ;
6. informer l'OEPR afin de pouvoir être accompagné dans les démarches.

Article 7 — Déclaration des découvertes

L'OEPR encourage ses adhérents à déclarer leurs découvertes au moyen de l'espace prévu à cet effet sur son site.

La déclaration auprès de l'OEPR ne remplace pas la déclaration légale auprès des autorités compétentes.

L'OEPR peut aider l'adhérent à réunir les informations utiles à la déclaration et à comprendre les démarches administratives.

Article 8 — Propriété des découvertes

Aucun adhérent ne doit considérer automatiquement qu'un objet découvert lui appartient.

Le régime juridique applicable aux biens archéologiques mobiliers dépend notamment de la nature de la découverte et de la date d'acquisition du terrain.

L'article L.541-4 du Code du patrimoine prévoit un régime spécifique pour certains biens archéologiques mobiliers découverts fortuitement sur des terrains acquis après l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2016.

Dans certaines situations, ces biens sont présumés appartenir à l'État à compter de la reconnaissance de leur intérêt scientifique.

En conséquence, un objet potentiellement archéologique ne doit pas être vendu, échangé ou cédé avant que son statut juridique ait été déterminé.

Article 9 — Respect de l'environnement

Tout adhérent s'engage à laisser le terrain dans un état propre et respectueux de l'environnement.

Il doit notamment :

- reboucher systématiquement les trous réalisés ;
- remettre la terre et la végétation en place lorsque cela est possible ;
- ne laisser aucun déchet sur le terrain ;
- ramasser les déchets métalliques découverts lors de la prospection lorsque leur collecte est possible sans risque ;
- respecter les cultures, plantations et espaces naturels ;
- ne pas détériorer les clôtures, chemins ou installations.

Détecter responsable, c'est aussi dépolluer.

Article 10 — Respect des propriétaires et des autres usagers

L'adhérent s'engage à adopter un comportement courtois et respectueux envers :

- les propriétaires ;
- les agriculteurs ;
- les promeneurs ;
- les chasseurs ;
- les autres prospecteurs ;
- les services publics ;
- les associations et professionnels du patrimoine.

Toute prospection doit être réalisée dans le respect des droits des tiers.

Article 11 — Objets dangereux

Tout objet présentant un risque pour la sécurité — munition, projectile, explosif, engin suspect ou objet dangereux — ne doit pas être manipulé.

L'adhérent doit sécuriser autant que possible la zone sans prendre de risque et contacter les services compétents.

La sécurité des personnes est prioritaire sur toute découverte.

Article 12 — Respect des prescriptions administratives

Lorsqu'une autorisation administrative a été délivrée, l'adhérent doit respecter strictement les prescriptions qui y figurent.

L'article R.542-2 du Code du patrimoine prévoit que l'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les prospections doivent être conduites et qu'elle peut être retirée en cas de non-respect de ses prescriptions.

Article 13 — Sanctions prévues par la réglementation

L'utilisation d'un détecteur dans le but de réaliser les recherches visées à l'article L.542-1 sans l'autorisation requise, ou sans respecter les prescriptions de cette autorisation, constitue une contravention de 5e classe au titre de l'article R.544-3 du Code du patrimoine.

Le ministère de la Culture recense également des sanctions concernant notamment les fausses ou non-déclarations de découvertes archéologiques fortuites.

Ces sanctions sont indépendantes des éventuelles mesures ou poursuites pouvant résulter d'autres infractions.

Article 14 — Engagement de l'adhérent OEPR

En adhérant à l'OEPR, chaque membre s'engage à :

- ✔ respecter la législation ;
- ✔ respecter les propriétaires et leurs terrains ;
- ✔ respecter le patrimoine archéologique ;
- ✔ déclarer les découvertes présentant un intérêt potentiel ;
- ✔ ne pas pratiquer de fouilles archéologiques clandestines ;
- ✔ respecter les sites protégés et les interdictions locales ;
- ✔ reboucher ses trous ;
- ✔ participer à la dépollution des terrains ;
- ✔ adopter un comportement responsable et respectueux ;
- ✔ transmettre une image positive de la détection de métaux.

Article 15 — Rôle de l'OEPR

L'OEPR a pour vocation d'informer, encadrer et former les pratiquants.

L'organisation peut notamment :

- • informer ses adhérents sur la réglementation ;
- • mettre à disposition des modèles de documents ;
- • accompagner les adhérents dans leurs démarches déclaratives ;
- • sensibiliser à la protection du patrimoine ;
- • promouvoir la dépollution ;
- • favoriser le dialogue entre prospecteurs, propriétaires et acteurs du patrimoine ;
- • encourager la déclaration responsable des découvertes.

L'OEPR ne se substitue toutefois pas aux services de l'État et ne délivre aucune autorisation administrative de prospection archéologique.

Article 16 — Entrée en vigueur

Le présent règlement constitue le règlement de pratique responsable de l'Organisation Européenne de Prospection Responsable (OEPR).

Il s'applique à l'ensemble des adhérents de l'organisation.

Les dispositions du présent règlement sont destinées à compléter les obligations légales et réglementaires applicables et ne peuvent avoir pour effet de les remplacer.

Version : septembre 2026
INFORMER • ENCADRER • FORMER
Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR